

STATUTS de la **Commission chargée de l'exonération des droits d'inscription des usagers**

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 719-50 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Tours, notamment son article 38 ;

Article 1^{er} – Attributions de la Commission

La Commission chargée de l'exonération des droits d'inscription des usagers est une commission à caractère consultatif chargée de rendre un avis sur les demandes d'exonération du paiement des droits d'inscription formulées par les usagers dans le cadre de la procédure arrêtée par la délibération du Conseil d'administration n°2018-60 en date du 2 juillet 2018.

Article 2 – Composition

La Commission est présidée par le ou la vice-président-e en charge de l'action sociale en faveur des étudiant-e-s.

Elle comprend dix membres nommés et de droit disposant d'une voix délibérative :

<p>Membres nommés :</p> <p>2 enseignant-e-s-chercheur-se-s ou assimilé-e-s élu-e-s à la Commission de la formation et de la vie universitaire, quel que soit son collège de rattachement, désigné-e par cette commission ;</p> <p>1 usager-e élu-e au Conseil d'administration, en qualité de titulaire ou de suppléant, désigné-e par ce conseil</p> <p>2 usager-e élu-e-s à la Commission de la formation et de la vie universitaire, en qualité de titulaire ou de suppléant, désigné-e par et parmi chaque liste représentée au sein de cette commission</p> <p>Un-e assistant-e de service social du service de santé universitaire de l'université de Tours titulaire, et un-e suppléant-e, sur nomination de la directrice du service de santé universitaire de l'université de Tours</p>
<p>Membres de droit :</p> <p>Le ou la vice-président-e en charge de l'action sociale en faveur des étudiant-e-s, Président-e de la Commission</p> <p>Le ou la vice-président-e étudiant-e</p> <p>Le directeur ou la directrice de la formation</p> <p>Le ou la représentant-e étudiant-e désigné-e par la Commission CVEC Sociale après appel à candidature</p>

L'instructeur-riche des demandes d'exonération du paiement des droits d'inscription, l'Agent comptable de l'université et un-e assistant-e de service social nommé-e par le directeur ou la directrice du Centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) de Tours assistent aux réunions de la Commission et disposent d'une voix consultative.

En tant que de besoin, le Président de la Commission peut demander à toute autre personne extérieure d'assister aux réunions de la Commission en raison de sa qualité ou de ses compétences. Celle-ci ne détient qu'une voix consultative.



Article 3 – Fonctionnement de la Commission

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées par le ou la Président-e par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation comporte la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

La Commission délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le ou la Président-e de la Commission et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres disposant d'une voix délibérative.

La Commission délibère valablement sans condition de quorum.

Tout membre peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, membre décisionnaire de la Commission, dans la limite de deux procurations.

Les avis sont adoptés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le ou la Président-e a voix prépondérante.

Le secrétariat et l'exécution des avis adoptés par la Commission sont assurés par l'instructeur-riche des demandes d'exonération du paiement des droits d'inscription.

Article 4 – Révision des statuts de la Commission

Toute modification apportée aux présents statuts est soumise à l'avis de la Commission dans les conditions énoncées à l'article 3. Elle est ensuite soumise pour approbation au Conseil d'administration de l'université.